



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LF/cda/2023- 0398017

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les observations du Gouvernement français sur la communication conjointe n° AL/FRA 5/2023.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 15 septembre 2023

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des changements climatiques, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

1. Par une communication en date du 18 mai 2023, les titulaires de mandat des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme ont transmis aux autorités françaises une communication conjointe envoyée par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des changements climatiques, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement (ci-après les « titulaires de mandat »).
2. Dans le cadre de cette communication, transmise en vertu des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, les titulaires de mandat attirent l'attention du Gouvernement sur les projets de stockage d'eau qui se développent en France depuis les années 90 (« méga-bassines »), l'usage de la force à l'encontre de leurs opposants lors de manifestations, ainsi que les mesures prises à l'encontre des organisations de défense des droits de l'Homme et de l'environnement.
3. Les titulaires de mandat sollicitent les observations du Gouvernement français sur six points. Le Gouvernement français a l'honneur de leur présenter les observations qui suivent.

I. Sur le premier point :

« 1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées. »

4. La France attache une importance toute particulière à la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
5. La France a une tradition de liberté d'expression et de réunion pacifique, qui sont garanties par la Constitution de 1958 comme par la Convention européenne des droits de l'Homme. La France cultive un long héritage de manifestations permettant la libre

expression dans l'espace public des revendications et opinions les plus diverses, le plus souvent en opposition aux décisions prises par les pouvoirs exécutif et législatif en place et parfois en soutien de ces dernières. Le droit de manifester est par ailleurs reconnu dans la jurisprudence constitutionnelle.

6. En France, l'usage de la force par les forces de l'ordre est strictement encadré par le droit national. Les autorités françaises veillent à ce que cet usage soit maîtrisé, proportionné, contrôlé et, en cas de faute, sanctionné.
7. Toute personne qui s'estime victime d'un comportement inapproprié des forces de l'ordre peut le signaler et déposer plainte. Plusieurs plaintes ont d'ailleurs été déposées à la suite des manifestations récentes ; les enquêtes sont en cours. En outre, les inspections générales de la police (IGPN) et de la gendarmerie nationales (IGGN) disposent de plateformes en ligne permettant à un usager ou à un témoin direct ou indirect de signaler tout comportement émanant des forces de l'ordre jugé inapproprié¹.

a) S'agissant des poursuites judiciaires engagées à la suite de la manifestation du 29 octobre 2022 à Sainte-Soline

8. Les titulaires de mandat font référence à des poursuites judiciaires engagées à la suite de la manifestation du 29 octobre 2022 à Sainte-Soline².
9. A cet égard, le Gouvernement précise que le 29 octobre 2022, entre 2 500 et 3 000 personnes ont participé à une manifestation contre les réserves de substitution à usage agricole (ci-après les « réserves de substitution ») sur la commune de Sainte-Soline.
10. Ce rassemblement avait cependant été interdit. Par une ordonnance en date du 28 octobre 2022, la Présidente du tribunal administratif de Poitiers, siégeant en qualité de juge des référés, avait rejeté la requête de deux organisations syndicales qui demandaient la suspension des arrêts de la Préfète des Deux-Sèvres interdisant la manifestation prévue à Sainte-Soline, au regard du risque de débordements violents.
11. Malgré cette interdiction, entre 60 et 100 personnes ont réussi à pénétrer sur le site, avant d'être refoulées par les forces de l'ordre. A l'occasion de ce mouvement d'une particulière violence, certains manifestants étant armés de pierres, de boules de pétanques, de mortier et de cocktails Molotov, 50 représentants des forces de l'ordre ont été blessés.
12. Le 29 octobre 2022, cinq personnes ont été interpellées et placées en garde à vue pour des actes de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction ou dégradation de biens, d'une part, et participation à un attroupement sans arme après sommation, d'autre part.

¹ Disponible à : <https://www.interieur.gouv.fr/contact/signalement-igpn> ;
<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/demarches/plateforme-administrative-signalement-inspection-generale-gendarmerie-nationale-iggn>.

² Communication conjointe des titulaires de mandat, pages 4-5.

13. L'une des personnes interpellées a été poursuivie dans le cadre d'une convocation judiciaire après que sa garde à vue a été levée pour raison médicale. Les quatre autres personnes interpellées ont été déférées au parquet de Niort à l'issue de leur garde à vue et présentées au tribunal correctionnel dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate.
14. Pour l'une de ces personnes, il s'agissait de répondre de faits de participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser³, participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens⁴, refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par une personne soupçonnée d'infraction entraînant l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)⁵, refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques intégrés dans un fichier de police par personne soupçonnée de crime ou délit⁶ et refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie⁷.
15. Les quatre autres personnes ont été présentées au tribunal correctionnel en vue de répondre de faits de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens (article 222-14-2 du code pénal).
16. Ces cinq personnes ayant fait valoir leur droit à un délai supplémentaire pour préparer leur défense, l'audience a été renvoyée au 28 novembre 2022. En amont de cette audience, le tribunal a ordonné le placement sous contrôle judiciaire des prévenus en leur faisant notamment interdiction de paraître dans le département des Deux-Sèvres et de porter ou de détenir une arme.

³ L'article 431-4 du code pénal prévoit que « [l]e fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (...) ».

⁴ L'article 222-14-2 du code pénal prévoit que « [l]e fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

⁵ L'article 706-56 du code de procédure pénale prévoit que « [l]e fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique [destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique pour les personnes désignées à l'article 706-54 du code de procédure pénale] est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

⁶ L'article 55-1 du code pénal prévoit que « (...) le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

⁷ L'article 434-15-2 du code pénal prévoit que « [e]st puni de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 € d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale. »

17. Par deux jugements en date du 28 novembre 2022, le tribunal correctionnel de Niort a déclaré l'ensemble des prévenus coupables et les a condamnés à des peines allant de deux mois d'emprisonnement avec sursis à trois mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à une interdiction de séjour dans le département des Deux-Sèvres pour une durée de deux à trois ans⁸.
18. Les personnes concernées ont interjeté appel de ces jugements et ces affaires sont donc toujours pendantes.
19. Les titulaires de mandat font également référence à une audience du 6 janvier 2023⁹. Le Gouvernement précise que cette audience concernait des faits ayant eu lieu le 22 septembre 2021 lors d'une manifestation au niveau d'une réserve de substitution à Mauzé-le-Mignon. Durant cette audience, cinq personnes ont été mises en cause pour plusieurs faits, en particulier des faits de violence sur trois militaires de la gendarmerie, blessés à l'occasion de cette manifestation. A l'issue de l'audience du 6 janvier 2023, un des prévenus a été relaxé et les quatre autres ont été condamnés pour des faits de violence aggravée¹⁰, refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par une personne soupçonnée d'infraction¹¹, dégradation ou détérioration du bien d'autrui aggravée¹² et détention non autorisée et usage illicite de stupéfiant¹³. Pour ces faits, ils ont été condamnés à des peines d'amende et des peines d'emprisonnement avec sursis de deux à six mois¹⁴.
20. Le Gouvernement souligne que les condamnations pénales prononcées par le tribunal correctionnel de Niort l'ont été par une juridiction collégiale, souveraine et indépendante, à l'issue d'un débat contradictoire, après que les prévenus et leurs conseils ont pu avoir accès à l'intégralité de la procédure dont ils ont pu discuter chaque élément de preuve à charge et à décharge. Tous les prévenus jugés coupables ont interjeté appel de leur condamnation.

⁸ Tribunal correctionnel de Niort, jugements du 28 novembre 2022 (**Pièces n°1 et 2**).

⁹ Communication conjointe, pages 4-5.

¹⁰ L'article 222-13 du code pénal prévoit que « *[l]es violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont [aggravées]* ».

¹¹ L'article 55-1 du code pénal prévoit que « (...) *le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

¹² L'article 322-3 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui lorsqu'elle est aggravée.

¹³ L'article 222-37 du code pénal prévoit que « *[l]e transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende* ».

¹⁴ Tribunal correctionnel de Niort, jugement du 6 janvier 2023 (**Pièce n°3**).

Le délit de participation à un groupement en vue de réaliser des violences ou des dégradations

21. Le Gouvernement précise que le délit de participation à un groupement en vue de réaliser des violences ou des dégradations ne constitue pas un délit automatique qui se fonderait sur la seule présence de la personne à une manifestation interdite.
22. L'article 222-14-2 du code pénal, créé par la loi n°2010-201 du 14 mars 2010, incrimine « *le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens* ». Cette infraction sanctionne ainsi les actes préparatoires des violences ou dégradations en réunion. Dans sa décision n°2010-604 DC du 25 février 2010, le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition conforme à la Constitution. Ce contrôle de constitutionnalité intègre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales garanties par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.
23. Le délit de participation à un groupement en vue de réaliser des violences ou des dégradations suppose, pour être établi, que les éléments matériels et intentionnels soient caractérisés. Comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 février 2010, « *il doit être établi qu'elle l'a fait en vue de commettre des violences contre les personnes ou des dommages aux biens, à la condition que la préparation de ces infractions soit caractérisée par un ou plusieurs faits matériels accomplis par l'auteur lui-même ou connus de lui*¹⁵ ». Ainsi, l'article 222-14-2 a vocation à s'appliquer lorsque la préparation de violences volontaires contre les personnes, ou de destructions ou dégradations de biens, peut être caractérisée à partir d'un ou plusieurs faits matériels. Par ailleurs, l'élément moral nécessite la connaissance du contexte, la volonté de participer au groupement et la volonté de réaliser des violences volontaires contre les personnes ou des destructions ou dégradations de biens.
24. Ainsi, la simple participation à une manifestation interdite ne saurait suffire à caractériser le délit prévu à l'article 222-14-2 du code pénal. La participation à une manifestation interdite est réprimée par l'article R. 644-4 du code pénal, qui prévoit que « *le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe*¹⁶. »

¹⁵ Conseil constitutionnel, 25 février 2010, n°2010-604 DC, considérant 12.

¹⁶ L'article 131-13 du code pénal prévoit que le montant de l'amende est de 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

b) S'agissant de la circulaire du 9 novembre 2022

25. Les titulaires de mandat font référence à une circulaire du 9 novembre 2022 par laquelle le ministre de la Justice aurait appelé à une « *répression pénale systématique dans le cadre des manifestations contre les projets d'aménagement du territoire*¹⁷ ».
26. A cet égard, le Gouvernement tient à préciser que la répression pénale envisagée par cette circulaire visait les « *troubles graves à l'ordre public et les atteintes aux forces de sécurité intérieure commises en marge de ces contestations*¹⁸ », et non les manifestations dans leur ensemble.
27. Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre les violences commises lors des manifestations, dans un but de garantir le bon déroulement des manifestations et l'exercice de la liberté de manifester.
28. Dans ce cadre, le ministère de la Justice diffuse régulièrement, par le biais de circulaires ou de dépêches, des orientations de politique pénale appelant l'attention des parquets sur les infractions susceptibles d'être commises lors des manifestations et rassemblements, et les invitant à mettre en œuvre une politique empreinte de réactivité, par des réponses pénales adaptées et diligentes. Fréquemment complétées par des annexes recensant les qualifications pénales pouvant être retenues, ces instructions visent à accompagner l'action des magistrats du ministère public afin d'apporter une réponse pénale efficace.
29. Ainsi :
 - (i) la circulaire générale du 20 septembre 2016¹⁹ et la dépêche du 4 novembre 2020²⁰ invitent les procureurs de la République à veiller à la qualité des procédures et à leur traitement diligent par les forces de l'ordre, ainsi qu'à apporter aux faits de violences constatés une réponse pénale ferme ;
 - (ii) la circulaire du 22 avril 2021 relative au traitement des infractions commises en lien avec des groupements violents lors des manifestations préconise la mise en place d'une organisation et de dispositifs d'enquête adaptés pendant les manifestations ;
 - (iii) la circulaire du 9 novembre 2022 relative au traitement judiciaire des infractions commises dans le cadre de contestations de projets d'aménagement du territoire a pour objet de fournir aux parquets généraux et parquets des recommandations sur les échanges institutionnels entre le

¹⁷ Communication conjointe, page 5.

¹⁸ Circulaire du 9 novembre 2022 relative au traitement judiciaire des infractions commises dans le cadre de contestations de projets d'aménagement du territoire.

¹⁹ Circulaire du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs.

²⁰ Dépêche du 4 novembre 2020 relative à la lutte contre les atteintes commises à l'encontre des forces de l'ordre (**Pièce n°4**).

procureur de la République et l'autorité préfectorale en amont des manifestations en vue de leur sécurisation, et sur l'adaptation de l'organisation du service public de la justice au contexte d'activité pénale accrue, du fait des infractions pénales commises en marge ou à l'occasion de manifestations ; et

- (iv) la dépêche du 18 mars 2023 prise en lien avec la contestation de la réforme des retraites rappelle l'articulation nécessaire entre l'autorité judiciaire et les dispositifs de maintien de l'ordre. Elle mentionne les qualifications pénales susceptibles d'être retenues et les peines complémentaires pouvant être encourues.

- 30. Le Gouvernement précise que, si ces circulaires et dépêches viennent au soutien de la détermination de l'action publique, la mise en mouvement de celle-ci relève du procureur de la République, qui agit en sa qualité de magistrat judiciaire en considération des éléments de chaque dossier. Il n'appartient en effet pas au ministère de la Justice de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels, en raison des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire.

c) S'agissant de l'absence alléguée de poursuites à l'égard de faits dont des militants écologistes auraient été victimes

- 31. Les titulaires de mandat mentionnent plusieurs faits dont des militants écologistes auraient été victimes²¹.
- 32. Le Gouvernement précise qu'une enquête a été diligentée par le parquet de Paris au sujet de l'incident concernant le porte-parole de la Confédération paysanne survenu lors du Salon de l'agriculture en février 2022. Les investigations sont actuellement en cours.
- 33. Le Gouvernement précise aussi que le matériel de surveillance trouvé près du domicile d'un militant dans les Deux-Sèvres relevait du renseignement administratif. Les décisions prises dans ce cadre peuvent être contestées devant la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) et devant une section spécialisée du Conseil d'Etat.
- 34. Le Gouvernement n'est pas en mesure de commenter les autres faits mentionnés par les titulaires de mandat, les informations transmises ne lui permettant pas d'identifier les procédures auxquelles ces faits se rapporteraient.

²¹ Communication conjointe, page 5.

d) S'agissant des poursuites exercées à l'encontre du porte-parole du collectif « Bassines non merci » [REDACTED]

35. Les titulaires de mandat font référence aux poursuites engagées à l'encontre du porte-parole du collectif « Bassines non merci » (BNM), [REDACTED]²². Le Gouvernement précise que [REDACTED] est porte-parole du collectif BNM et non des Soulèvements de la Terre.
36. Les enquêtes menées sous la direction du parquet de Niort à la suite de manifestations illicites violentes sur la commune de Sainte-Soline les 2 et 29-30 octobre 2022 ont en effet conduit à la mise en cause de plusieurs des organisateurs et leaders du mouvement, dont [REDACTED]
37. [REDACTED] a été placé en garde à vue le 17 mars 2023. Il a ensuite été déféré devant le procureur de la République qui lui a remis une convocation pour l'audience du 8 septembre 2023.
38. Pour les faits du 2 octobre 2022, [REDACTED] est prévenu des chefs de participation à un groupement armé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, menace de dégradation ou détérioration avec ordre de remplir une condition²³, vol²⁴ et dégradation ou détérioration légère d'un bien par inscription, signe ou dessin²⁵.
39. Pour les faits des 29-30 octobre 2022, [REDACTED] est prévenu des chefs de participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens et de dégradation ou détérioration du bien d'autrui commise en réunion.
40. Dans l'attente de son procès, [REDACTED] a été placé sous contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention. Ce contrôle judiciaire comprend notamment, compte tenu de la nature des faits reprochés à l'intéressé et de ses appels à commettre des dégradations, une interdiction de se rendre sur le territoire des communes de Sainte-Soline et de Mauzé-sur-le-Mignon et une interdiction de détenir une arme.

²² Communication conjointe, page 5.

²³ L'article 322-13 du code pénal prévoit que « [l]a menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuses pour les personnes. »

²⁴ Aux termes de l'article 311-3 du code pénal « [l]e vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

²⁵ L'article 322-1 alinéa 2 du code pénal prévoit que « [L]e fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

e) S'agissant des évènements du 25 mars 2023 à Sainte-Soline

1. L'organisation de la mobilisation et les arrêtés d'interdiction pris dans ce cadre

41. A l'appel de tous les collectifs d'opposants aux projets de méga-bassines, une nouvelle grande mobilisation intitulée « le printemps maraîchin » a été planifiée du 24 au 26 mars 2023. Les informations obtenues en amont de cette mobilisation avaient permis de confirmer l'ampleur et la sensibilité de cette mobilisation, puisque un millier de militants radicaux venus de France et de l'étranger (Belgique, Suisse, Italie, Allemagne, Espagne) était attendu. Il s'agissait de membres radicaux des collectifs d'opposition aux réserves de substitution, mais aussi de membres de la mouvance « antifa », de membres du mouvement autonome et d'activistes écologistes violents.
42. Les organisateurs de cette mobilisation n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture ou en mairie, alors que les précédentes, y compris celle du 29 octobre 2023, avaient été déclarées dans les formes. Le 10 mars 2023, un courrier avait été adressé par la préfecture aux organisations Bassines non merci, les Soulèvements de la Terre et de la Confédération paysanne, dont les logos apparaissaient dans les différents visuels dans le cadre des préparatifs de la manifestation du 25 mars 2023. Ce courrier dont l'objectif était d'établir un dialogue préalable et nécessaire pour toute manifestation est resté sans réponse.
43. Le Gouvernement précise qu'en France, le droit de manifester s'accompagne d'une obligation de déclaration préalable de toute manifestation sur la voie publique, prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure. Cette déclaration préalable permet d'établir un dialogue avec les organisateurs de la manifestation dans le but d'assurer la sécurité des manifestants et d'organiser les rassemblements sur la voie publique de manière à prévenir les troubles à l'ordre public.
44. Dans l'hypothèse où la manifestation est finalement interdite, ses organisateurs peuvent saisir le juge administratif. Celui-ci opère alors un contrôle de proportionnalité au regard des nécessités de l'ordre public.
45. Compte tenu des risques manifestes de violence qu'elle impliquait, la manifestation du 25 mars 2023 a été interdite par arrêté de la Préfète des Deux-Sèvres le 17 mars 2023. Plusieurs arrêtés préfectoraux ont été pris en relation avec cette mobilisation²⁶. Il s'agissait d'arrêtés portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur plusieurs communes notamment celle de Sainte-Soline, réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburant au détail ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, portant interdiction du

²⁶ L'ensemble des arrêtés pris dans le cadre de cette mobilisation sont disponibles au lien suivant : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Actualites/Arretes-pris-dans-le-cadre-des-manifestations-organisees-les-24-25-et-26-mars-2023/Arretes-pris-dans-le-cadre-des-manifestations-organisees-les-24-25-26-mars-2023>

port et transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objet pouvant constituer une arme par destination, et portant interdiction de circulation d'engins agricoles et de porte-chars.

46. Il convient d'observer que l'arrêté d'interdiction de la manifestation n'a pas été contesté devant le juge administratif alors que le droit l'autorise.
47. Les autres arrêtés ont été contestés en justice et confirmés par le juge administratif. Notamment, par trois ordonnances en date du 24 mars 2023²⁷, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a rejeté les demandes de la Confédération paysanne, Solidaires 79, la Ligue des droits de l'Homme et l'Union départementale CGT 79 de suspendre l'exécution des arrêtés du 17 mars 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes du 20 au 27 mars 2023 sur le territoire de plusieurs communes ainsi que l'interdiction de circulation d'engins agricoles et de porte-chars.
48. Dans sa décision n°2300818 du 24 mars 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers constatait que :

« [L]e collectif « Bassines non merci ! » a annoncé dans son appel à manifester que « la manifestation aura pour enjeu d'impacter concrètement les projets de bassines et leur construction, à Sainte-Soline, Mauzé-sur-le-Mignon et ailleurs » (...) que le porte-parole de ce collectif a déclaré en interview le 3 mars 2023 « le 25 ça va être un nouveau moment de tension », « il y a des tutos pour découper un tuyau à la disqueuse. Chacun choisit sa manière d'agir. On va continuer à avoir des actes de désobéissance » et que la vidéo d'annonce de cette manifestation, diffusée par le collectif « Les Soulèvements de la terre » sur un réseau social le 5 mars 2023, reprend essentiellement des images de violences et de dégradation, lesquelles sont ainsi valorisées et encouragées auprès des manifestants. »

49. Le juge des référés a aussi observé que « lors des manifestations qui se sont déroulées les 29 et 30 octobre 2022 à l'appel des mêmes organisations sur le chantier de la réserve de substitution de Sainte-Soline, 61 gendarmes et une trentaine de manifestants avaient été blessés ». Le juge des référés en a conclu que la mesure d'interdiction qui avait été prise n'était pas disproportionnée au regard du but d'intérêt général poursuivi et de la réalité des circonstances faisant craindre des troubles graves à l'ordre public.
50. Dans sa décision n°2300822 du 24 mars 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers relevait que le syndicat de la Confédération paysanne prévoyait l'arrivée le 24 mars à Melle d'un convoi de 40 à 50 tracteurs en provenance de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Loire Atlantique, de l'Indre-et-Loire et de l'Aveyron. Le juge des

²⁷ TA Poitiers, juge des référés, ordonnance du 24 mars 2023, n°2300822 (**Pièce n°5**) ; TA Poitiers, juge des référés, ordonnance du 24 mars 2023, n°2300818 (**Pièce n°6**) ; TA Poitiers, juge des référés, ordonnance du 24 mars 2023, n°2300816 (**Pièce n°7**).

référés relevait aussi qu'avant l'intervention de l'arrêté attaqué, ce syndicat avait décliné la proposition de la préfète des Deux-Sèvres d'une autorisation d'arrivée du convoi à Melle le 24 mars en contrepartie de l'engagement de ne pas participer aux manifestations les deux jours suivants. Le juge des référés constatait enfin que les photos relatives à la manifestation du 6 novembre 2021 à Mauzé-le-Mignon attestaient que des engins agricoles étaient sur site lors des dégradations de la réserve de substitution et avaient compliqué l'intervention des forces de l'ordre pour la protection de l'ouvrage. Le juge des référés en concluait que la mesure d'interdiction de circulation d'engins agricoles et de porte-chars, prise par la préfète des Deux-Sèvres en complément de l'interdiction de manifester, devait être regardée comme nécessaire et adaptée.

2. Le déroulement de la journée du 25 mars 2023

51. Après l'installation des opposants au projet de méga-bassines sur plusieurs lieux de bivouac, des premiers accrochages ont eu lieu le 24 mars 2023 après-midi entre les forces de l'ordre et près de 300 « black-blocks » cherchant à tester le dispositif de la gendarmerie.
52. Le 25 mars 2023, après une matinée consacrée aux préparatifs de la manifestation et à l'arrivée de près de 8 000 manifestants, ces derniers se sont élancés à la mi-journée depuis plusieurs sites, en trois cortèges distincts d'environ 2 000 personnes chacun, convergeant à pied vers la deuxième réserve de substitution de Sainte-Soline (SEV 15).
53. A 13h, des jets de cocktails Molotov et des tirs de mortier sur la gendarmerie ont été observés. Les opposants ont également tenté de pénétrer en force sur le site de la réserve SEV 15, malgré les sommations réglementaires. A 13h30, quatre véhicules de la gendarmerie étaient en feu.
54. A 14h30, une équipe médicale de la gendarmerie a porté assistance à un manifestant gravement blessé en attendant l'arrivée des secours.
55. En début d'après-midi, les manifestants se sont recentrés autour de la SEV 15. Le peloton motorisé d'intervention et d'interposition est intervenu à 15h30.
56. A partir de 17h30, les manifestants se sont redirigés vers le camp et ont organisé le démontage de leur bivouac avant de rejoindre Melle.
57. Le Gouvernement précise que lorsque les cortèges sont arrivés à proximité de la réserve SEV 15, les militants les plus radicaux se sont détachés pour donner l'assaut au dispositif de la gendarmerie, en concentrant leurs efforts sur des points précis pour tenter d'ouvrir une brèche et pénétrer sur le site. De nombreuses personnes étaient vêtues de noir et de bleu, porteuses de cagoules, masques et équipements de protection (casques, lunettes, parapluies). 800 à 1 000 militants radicaux ont été dénombrés lors de cette séquence. Parmi ces derniers, 400 à 500 membres des black-blocks expérimentés et ultra-violents étaient organisés par groupes de 20 et se coordonnaient par talkies-walkies et

mégaphones. Autour de ces activistes expérimentés, plusieurs individus porteurs de tenues et d'équipements similaires, mais manifestement plus jeunes et moins aguerris, complétaient le black-block. Des consignes vestimentaires avaient d'ailleurs été données sur les réseaux sociaux pour noyer les black-blocs dans la masse.

58. Ces militants radicaux ont fait usage en très grand nombre de cocktails Molotov, de mortiers d'artifice, de mélanges incendiaires à retardement, de pierres ou de frondes projetant des billes d'acier à l'encontre des gendarmes. Un individu a été observé portant une bouteille de gaz et un chalumeau dont il a fait usage sur un véhicule de la gendarmerie, tandis qu'un autre individu mettait en œuvre une disqueuse de chantier sur au moins une vitre d'un autre véhicule.
59. Après plusieurs assauts, stoppés par la défense des escadrons engagés et des éléments motorisés de la gendarmerie, les organisateurs ont constaté que la réserve SEV 15 n'avait pu être pénétrée et ont appelé à un retour au calme. Le reste des manifestations organisées au cours du samedi soir et du dimanche n'a donné lieu à aucun débordement.

3. Les bilans humain et matériel de la journée du 25 mars 2023

60. Le niveau de violence extrême de la frange la plus radicale des opposants, et l'usage de la force qui en a découlé pour les unités de gendarmerie au contact de ces individus déterminés, ont conduit à un bilan humain et matériel malheureusement significatif.
61. S'agissant du bilan humain, ces heurts ont causé :
 - (i) pour la gendarmerie : 47 blessés, dont 6 ont fait l'objet d'une évacuation médicale, sans pronostic vital engagé ; 80 % de ces blessés sont des militaires de deux escadrons de gendarmerie mobile qui ont défendu le périmètre SEV 15 face aux tentatives extrêmement violentes de percée des black-blocks ;
 - (ii) pour les manifestants : au moins 17 blessés dont quatre graves (le pronostic vital étant engagé pour deux d'entre eux), étant précisé que les collectifs présents ont annoncé 200 blessés dont 40 graves, mais que le recensement des blessés a été rendu difficile car de nombreux manifestants ont pu préférer ne pas se signaler aux autorités ou se présenter d'eux-mêmes aux services hospitaliers d'un autre département, conformément aux consignes données par les collectifs organisateurs de la manifestation et publiées sur les réseaux sociaux. Consigne avait également été donnée par ces collectifs de contacter un numéro spécialement dédié à l'assistance médicale dans ce contexte et de ne pas contacter les numéros d'urgence (15, 18 ou 112).
 - (iii) trois journalistes ont par ailleurs été blessés, dont deux évacués.
62. Des enquêtes sont en cours concernant l'origine des lésions des manifestants grièvement blessés.

63. Le Gouvernement précise que dès la conception initiale du dispositif de maintien de l'ordre pour la manifestation du 25 mars 2023, un important dispositif de secours a été prépositionné autour de SEV 15, associant moyens médicaux militaires (deux équipes de médecins et infirmiers sur SEV 15 et une sur SEV 17) et civils (sapeurs-pompiers, Structures mobiles d'urgence et de réanimation, avec des officiers de liaison au poste de commandement et des véhicules prépositionnés sur les communes alentour). Lorsque des opposants ont appelé les secours en vue d'une évacuation, il a d'abord fallu les localiser précisément au moyen d'hélicoptères avant de pouvoir leur envoyer des secours. Dans ce cadre, le Gouvernement souligne qu'un des deux manifestants dont le pronostic vital est engagé a été secouru par un médecin de la gendarmerie, lequel a été pris à partie et a essuyé des jets de projectiles pendant son intervention par des militants radicaux alors qu'il venait de prodiguer des soins au blessé.
64. S'agissant du bilan matériel, quatre véhicules de la gendarmerie (deux fourgons de maintien de l'ordre Iribus et deux véhicules Partner), qui avaient été positionnés autour du site ont été totalement calcinés sous l'effet des projectiles incendiaires lancés par les opposants. Les équipements personnels et les matériels collectifs qui se trouvaient dans ces véhicules ont été totalement détruits par l'incendie.
65. En ce qui concerne les munitions utilisées, le Gouvernement précise que 5 015 grenades lacrymogènes ont été tirées, ainsi que 89 grenades de désencerclement GENL et 40 dispositifs déflagrants ASSR 81 tirs de LBD ont été délivrés, dont deux (non-touchants) par le peloton motorisé d'intervention et d'interposition. Ces deux derniers tirs font l'objet d'une enquête administrative de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), qui a été saisie à ce titre.
66. Au 27 mars 2023, 88 enquêtes judiciaires étaient ouvertes concernant les événements du 25 mars 2023 :
- (i) 52 faisaient suite à des plaintes déposées par des militaires (45 pour blessures individuelles, six pour destruction d'effets personnels et une pour l'incendie des quatre véhicules de service) ;
 - (ii) 20 faisaient suite à des infractions constatées par les postes de contrôle déployés sur les différents axes de la région en amont de la manifestation ;
 - (iii) 12 étaient en lien direct avec les actes commis lors des opérations du 25 mars 2023 (attroupements violents, transport d'armes...).
67. Par ailleurs, quatre procédures ont été ouvertes afin de rechercher les causes des blessures de militants hospitalisés, comme il sera détaillé dans la réponse à la question 4 ci-dessous.

68. La section de recherches de Poitiers, renforcée pour l'occasion, est en charge de la direction des enquêtes pour la majorité de ces procédures. 18 mesures de garde à vue ont été prises au titre de ces procédures.

f) Sur l'usage des armes par les forces de l'ordre

69. Les titulaires de mandat expriment « *de sérieuses préoccupations quant aux allégations relatives à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre envers des manifestants pacifiques* » et font référence à des « *allégations de l'usage disproportionné et inadapté par les forces de l'ordre de grenades classées dans la catégorie A2 des armes*²⁸ ».
70. A cet égard, le Gouvernement tient tout d'abord à rappeler que les forces de l'ordre lors d'une manifestation sont présentes, avant tout, pour protéger la sécurité des manifestants.
71. S'agissant des moyens employés, le Gouvernement précise que le lanceur de balles de défense (LBD) n'est pas utilisé en cas de manifestation. Il ne peut être utilisé qu'en cas d'attroupement, défini par l'article 431-3 du code pénal comme « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ». Ainsi, le LBD n'est jamais utilisé à l'encontre de manifestants, même véhéments, qui ne commettent ni violences physiques ni graves dégradations. C'est uniquement en cas de participants à un attroupement violent et illégal que le LBD peut éventuellement être utilisé.
72. Les grenades à main de désencerclement et les grenades lacrymogènes instantanées constituent quant à elles des armes de force intermédiaire. Ces grenades sont utilisées soit en vue de la dispersion d'un attroupement sur ordre exprès de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force publique, après sommation, soit directement, sans sommation, en cas de violences ou de voies de fait exercées contre les forces de l'ordre ou si celles-ci ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent. Les armes de la catégorie A2 utilisées en maintien de l'ordre par les forces de sécurité intérieure le sont es qualité, c'est-à-dire pour le maintien de l'ordre. Leur usage est réservé uniquement aux forces étatisées.
73. Dans tous les cas, l'usage de la force par les forces de l'ordre est strictement encadré et obéit aux principes de stricte nécessité et de proportionnalité, tels que rappelés par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.
74. Les unités habilitées à recourir à la force doivent le faire de manière graduée et proportionnée, en recherchant la mise à distance et la désescalade. Après deux sommations de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force, les manœuvres peuvent être effectuées à l'aide d'équipements ne constituant pas des armes à feu (équipements de protection revêtue sur ordre (casque, protections d'épaule et de jambes, boucliers), bâtons de défense souple, des bâtons à poignée latérale (tonfa), des conteneurs

lacrymogènes, des grenades lacrymogènes à main, des engins lanceurs d'eau (canons à eau) et des lanceurs d'eau portable).

75. Dans l'hypothèse où des violences ou des voies de fait sont exercées contre les représentants de la force publique appelés en vue de disperser un attroupement, ou si ces derniers n'ont d'autre moyen de défendre le terrain qu'ils occupent, le code de la sécurité intérieure les autorise à faire un usage direct de la force, sans nécessaire sommation.
76. Le 25 mars 2023, confrontés à une manifestation ayant dégénéré en attroupements, les forces de l'ordre ont dû faire usage de la force en utilisant des armes de force intermédiaire, dans le strict cadre de la loi.
77. Le Gouvernement souligne enfin que des cas de mésusage de la force, y compris du LBD, sont toujours malheureusement possibles, malgré le rappel systématique des consignes avant chaque utilisation. Ces mésusages font alors l'objet d'enquêtes. Dans le cas de la manifestation du 25 mars 2023, des enquêtes sont en cours pour déterminer si les personnes blessées l'ont été dans une situation qui justifiait le recours aux armes utilisées ou dans une situation d'usage abusif. Le Gouvernement souligne que l'utilisation de caméras par les forces de l'ordre doit permettre, d'une part, de mieux établir les responsabilités et, d'autre part, de responsabiliser encore davantage les utilisateurs de cette arme.

g) Sur les allégations de traitements inhumains et dégradants et de détentions arbitraires

78. Les titulaires de mandat font part d' « *allégations de traitements inhumains et dégradants, d'arrestations et de détentions arbitraires de plusieurs manifestants pacifiques, qui ne pourraient être liées qu'à l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique* ».
79. Le Gouvernement rappelle son attachement au respect de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prohibe toute arrestation ou détention arbitraire.
80. Le Gouvernement est également attaché à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CESDH »), lequel prévoit que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », ainsi qu'à l'article 5 de la CESDH qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté.
81. L'article 66 de la Constitution française prévoit d'ailleurs que « *nul ne peut être arbitrairement détenu* », et l'article 432-4 du code pénal punit de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice

ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle. L'article 432-5 du code pénal impose à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui aurait connaissance d'une privation de liberté illégale d'y mettre fin.

82. Le Gouvernement souligne que nul ne saurait être arrêté en France du fait de sa seule qualité de manifestant.
83. Comme il a été indiqué ci-dessus, la participation à une manifestation interdite par l'autorité administrative est constitutive, aux termes de l'article R. 644-4 du code pénal, d'une infraction punie d'une contravention de 4ème classe.
84. En outre, aux termes des articles 431-3 à 431-5 du code pénal, le fait de continuer à participer à un attroupement après que des sommations de se disperser ont été réalisées est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cette infraction peut être aggravée si la personne dissimule volontairement son visage ou est porteuse d'une arme.
85. Lorsque des arrestations ont lieu, celles-ci sont opérées, au stade de l'enquête, dans le cadre de la garde à vue, encadrée par les dispositions des articles 62-2 à 67 et 77 du code de procédure pénale.
86. La garde à vue constitue, aux termes de l'article 62-2 du code de procédure pénale « *une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs* ».
87. Cette mesure de contrainte est décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit constituer l'unique moyen de parvenir au moins à l'un des objectifs suivants :
 - (i) permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
 - (ii) garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
 - (iii) empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
 - (iv) empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

- (v) empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
 - (vi) garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.
88. Durant l'enquête, le procureur de la République s'assure de la régularité de la garde à vue et contrôle son exécution. Ce magistrat doit être informé par l'officier de police judiciaire dès le début de la mesure de garde à vue.
89. Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre. Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue. Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté. Le cas échéant, il décide à l'issue de la garde à vue si la personne doit être renvoyée devant un juge d'instruction ou une juridiction de jugement.

II. Sur le deuxième point :

« 2. Veuillez fournir des informations sur les mécanismes existants pour impliquer les agriculteurs français et les organisations qu'ils représentent dans le processus de concertation, médiation et prise de décision concernant les projets de méga-bassines et assurer que leurs intérêts et préoccupations sont pris en compte de manière adéquate pour garantir le droit à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement et à un environnement sain. »

a) Les processus de concertation relatifs aux projets de création de réserves de substitution

1. Les règles applicables prévoient une consultation obligatoire du public pour tout nouveau projet de réserve de substitution

90. Aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les projets de réserves de substitution sont soumis à autorisation administrative, ou à déclaration, selon les dangers qu'ils sont susceptibles de présenter pour la santé, la sécurité publique et l'environnement²⁹. L'autorisation administrative consiste en une autorisation environnementale, pour laquelle le dossier de demande d'autorisation doit notamment comprendre une évaluation environnementale.

²⁹ L'article L. 214-3 du code de l'environnement prévoit que « [s]ont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 ».

91. Aux termes de l'article L. 121-17 du code de l'environnement, le pétitionnaire ou l'autorité compétente pour autoriser le projet peut prendre l'initiative d'une consultation préalable du public avant même que le dossier de demande d'autorisation ne soit constitué.
92. Une fois le dossier de demande d'autorisation constitué, le public est invité à s'exprimer dans le cadre d'une enquête publique, prévue aux articles L. 123-2 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête dure trente jours ; elle est conduite selon la nature et l'importance des opérations par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisie par le président du tribunal administratif. Le dossier d'enquête publique est librement consultable en ligne ou sur support papier dans un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête. Une fois l'enquête terminée, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées sur la base des observations recueillies pendant l'enquête. L'autorité compétente rend ensuite sa décision.
93. Toute personne ayant intérêt à agir peut contester l'autorisation délivrée devant le juge.

2. Les consultations ayant eu lieu dans le cadre des projets de réserves de substitution dans les Deux-Sèvres

94. Le projet de création de réserves de substitution dans le département des Deux-Sèvres a fait l'objet d'un important processus de concertation.
95. En effet, le 20 juillet 2016, la société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres a déposé une demande d'autorisation dans le cadre du régime d'autorisation unique en vue de la création de 19 réserves de substitution au sein du bassin versant Sèvre Niortaise – Mignon, réparties sur le territoire de trois départements.
96. Le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 27 septembre 2016, qui a relevé le caractère complet et de bonne qualité de l'étude d'impact environnemental qui avait été réalisée. Il a ensuite été soumis à enquête publique du 27 février au 29 mars 2017, permettant ainsi aux personnes concernées par son objet de produire, si elles le souhaitent, leurs observations.
97. Après consultation des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne, de la Charente Maritime et des Deux-Sèvres du 22 au 26 septembre 2017, l'autorisation environnementale dite « unique » a été délivrée le 23 octobre 2017.
98. Le 15 février 2018, onze associations de défense de la nature ont déposé un recours devant le tribunal administratif de Poitiers.
99. En parallèle, en raison de cette opposition et à l'initiative des pouvoirs publics, un important travail de concertation s'est engagé sur la base des conclusions d'une mission d'expertise conduite en mai 2018 par deux experts du Conseil général de

l'environnement et du développement durable (C.G.E.D.D) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (C.G.A.A.E.R) missionnés par le ministère de la transition écologique. Cette concertation a abouti, le 18 décembre 2018, à la signature d'un protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon³⁰, destiné à formaliser les engagements de chacun des signataires en faveur d'une meilleure maîtrise de la ressource en eau destinée à l'irrigation des cultures, et de la protection de la biodiversité. Ce protocole a notamment été signé par les représentants des collectivités locales concernées, et des représentants des agriculteurs (des coopératives et la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles).

100. Afin de tenir compte du résultat de ce processus de concertation, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 octobre 2017, a été mis à la disposition du public par voie électronique du 5 juin au 5 juillet 2020 sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres et a permis de recueillir 78 avis. L'arrêté a été adopté le 20 juillet 2020.
101. Enfin, par une décision du 11 avril 2023, faisant suite à un jugement avant dire-droit du 27 mai 2021, le tribunal administratif de Poitiers a validé l'ensemble des arrêtés autorisant les projets de réserves de substitution en cause, en ce qu'il concernait notamment celui de Sainte-Soline, en considérant notamment que l'étude d'impact était suffisamment précise pour permettre une information complète du public. Un appel est en cours.

b) Les autres dispositifs permettant l'implication des agriculteurs français dans la gestion de l'eau

102. En outre, plusieurs dispositifs sont déployés en France, tant à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale, pour impliquer les agriculteurs français et les organisations qui les représentent dans le processus de concertation, médiation et prise de décision concernant les projets de stockage d'eau et, plus largement, la gestion de l'eau.

1. A l'échelle locale

103. A l'échelle locale, les Projets de Territoire pour une Gestion de l'Eau (ci-après « PTGE ») promeuvent une gestion raisonnée et partagée de la ressource en eau dans les territoires³¹.

³⁰ Protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon, 18 décembre 2018 (**Pièce n°8**).

³¹ Les PTGE ont été défini par l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution. L'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau a ensuite été publiée pour encourager en métropole les PTGE et préciser les outils d'accompagnement existants pour les services et les porteurs de projets. L'instruction du 7 mai 2019 a été complétée par une instruction en date du 17 janvier 2023.

104. Il s'agit de projets globaux qui visent à faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Ils reposent sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. En prenant en compte l'ensemble des usages d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc), ils visent à atteindre dans la durée un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.
105. Les PTGE peuvent être mis en œuvre dès lors qu'un territoire fait l'objet d'un projet de stockage ou de transfert d'eau relevant d'une autorisation environnementale. Les réserves de substitution rentrent dans la catégorie des stockages d'eau concernés par la mise en œuvre des PTGE³².
106. Le PTGE se décline en plusieurs étapes qui consistent à :
- (i) réaliser un diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels des divers usages, et anticiper leur évolution, en tenant compte du contexte socio-économique et du changement climatique ;
 - (ii) identifier des programmes d'actions possibles pour atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins, ressources et bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, contenant un volet de recherche de sobriété des différents usages ;
 - (iii) retenir l'un de ces programmes sur la base d'évaluations proportionnées notamment économiques et financières ;
 - (iv) mettre en place les actions retenues ; et
 - (v) suivre et évaluer leur mise en œuvre.
107. En mai 2023, 120 PTGE était recensés en France, dont 72 PTGE validés, 36 en cours de concertation et 12 en émergence. L'élaboration d'un PTGE dure entre 2 et 3 ans. Le PTGE associe l'ensemble des parties prenantes dont les commissions locales de l'eau (ci-après « CLE »). La CLE est composée de trois collèges distincts : (i) le collège des collectivités territoriales, (ii) le collège des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations et (iii) le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés³³. Cette composition de la CLE permet ainsi d'associer les agriculteurs, en tant qu'usagers et via les organisations professionnelles, aux décisions en matière de gestion de l'eau.

³² Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

³³ Code de l'environnement, article R. 212-30.

2. *A l'échelle nationale*

108. Le Gouvernement est pleinement mobilisé autour des enjeux de gestion de l'eau et de disponibilité de l'eau, notamment à travers la réalisation des actions prévues dans le cadre du Varenne Agricole de l'Eau et de l'Adaptation au Changement Climatique dont les travaux se sont achevés le 1^{er} février 2022.
109. La vision du gouvernement français concernant l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et qui a guidé les travaux du Varenne Agricole de l'Eau et de l'Adaptation au Changement Climatique est d'une part que la souveraineté alimentaire est un enjeu stratégique pour une nation et d'autre part que le défi climatique est l'un des plus grands défis auquel l'Humanité est confronté, bouleversant les cycles naturels, impactant ainsi très directement notre agriculture mais aussi notre biodiversité.
110. Concernant la gestion de l'eau pour l'agriculture, la politique du gouvernement français repose sur les différents leviers : l'adaptation des pratiques agricoles pour (adaptation des cultures, semences, couverture des sols pour favoriser l'infiltration, etc.), la réalisation d'économie d'eau (amélioration de la gestion des infrastructures d'irrigation), ainsi que le stockage de la ressource en eau. Ainsi la création de réserves d'eau fait partie du panel de solutions pour l'adaptation au changement climatiques sans être l'unique levier. Les solutions de stockage d'eau devront par ailleurs respecter les enjeux environnementaux du territoire, notamment en s'assurant que les prélèvements sont compatibles avec les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de préservations de la ressource en eau. Ces dispositions sont examinées par l'autorité administrative dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale mentionnée au (88).
111. Le Varenne Agricole de l'Eau et de l'Adaptation au Changement Climatique a acté un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées, à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au cœur de la transition. Par ailleurs, le Varenne Agricole de l'Eau et de l'Adaptation au Changement Climatique prévoit le renforcement des PTGE avec la publication le 17 janvier 2023 d'un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des PTGE du 7 mai 2019. Enfin, une délégation interministérielle en charge du suivi des conclusions du Varenne agricole de l'Eau et de l'Adaptation au Changement Climatique est opérationnelle depuis septembre 2022. Cette délégation a vocation à garantir la continuité de la dynamique du Varenne agricole de l'Eau et de l'Adaptation au Changement Climatique, ainsi qu'à coordonner et promouvoir l'action des services de l'État en faveur de l'adaptation des filières agricoles au changement climatique et d'une politique publique de l'eau en agriculture, tout en veillant à associer l'ensemble des parties prenantes.

112. De plus, le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, annoncée le 30 mars 2023 par le Président de la République, intègre plusieurs mesures pour préserver les écosystèmes et garantir la disponibilité de l'eau pour tous, y compris pour l'agriculture. Ce plan a été élaboré en concertation avec toutes les parties prenantes. Le Comité national de l'eau, mais aussi les comités de bassin³⁴, ont été saisis afin de faire part de leurs préoccupations et de leurs propositions. Le Plan d'action comprend 53 mesures. Parmi celles-ci, la mesure n°1 prévoit que toutes les filières économiques, dont l'agriculture, établissent dès 2023 un plan de sobriété pour l'eau. La mesure n°21 prévoit qu'un fonds d'investissement hydraulique agricole soit abondé dès 2024 à hauteur de 30 millions d'euros par an pour moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Le plan prévoit également de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles.
113. Enfin, le 7 décembre 2022, le Gouvernement a lancé les travaux relatifs au pacte et à la loi d'orientation et d'avenir agricoles, destinés à assurer l'avenir de la filière agricole. Ces travaux ont d'abord donné lieu à une concertation avec les régions et le monde agricole, laquelle s'est poursuivie tout au long du premier semestre 2023. Cette concertation s'est articulée autour de quatre axes, dont la transition et l'adaptation face au changement climatique. Elle aboutira à la rédaction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture.

III. Sur le troisième point :

« 3. Veuillez fournir des informations sur les poursuites judiciaires visant les organisations de défense des droits humains et de l'environnement susmentionnées. Veuillez préciser en quoi ces poursuites sont en accord avec les obligations internationales de la France, notamment le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. »

a) S'agissant de la dissolution des Soulèvements de la Terre

114. Le Gouvernement a décidé à l'occasion du Conseil des ministres du 21 juin 2023 de dissoudre le groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre » (ci-après les « SLT ») sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que *« Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait : 1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens. »*

³⁴

Les comités de bassin réunissent les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau au sein d'un bassin ou groupement de bassins. En métropole, un comité de bassin est composé : de représentants des conseils généraux et régionaux ainsi que des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau (pour 40%) ; de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées (pour 40%) ; de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics concernés (pour 20%).

1. Le cadre légal applicable en matière de dissolutions administratives

115. Le Gouvernement précise que le régime de droit commun de dissolution administrative d'une association résulte de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, adoptée en réaction aux événements du 6 février 1934, et permet à l'autorité administrative de dissoudre des associations ou groupements de faits à l'origine de troubles graves à l'ordre public.
116. Les dispositions correspondantes ont été codifiées à l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012.
117. La dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait peut être prononcée par décret en Conseil des ministres, lorsque ses agissements entrent dans l'un des sept motifs de dissolution prévus par cet article.
118. La dissolution prévue à l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure constitue une mesure de police administrative³⁵ qui a pour objet la protection de l'ordre public en prévenant ou en mettant fin à des troubles à l'ordre public causés par les associations ou groupements de fait :
 - (i) qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ;
 - (ii) ou qui présentent, par leur forme ou leur organisation militaires, d'un caractère groupe de combat ou de milices privées ;
 - (iii) ou dont l'objet ou l'action tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;
 - (iv) ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
 - (v) ou qui ont pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ;
 - (vi) ou qui, soit provoquent ou contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;

³⁵

CE, 21 janvier 1970, *Krivine*, n° 76179.

- (vii) ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.
119. La mise en œuvre de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure s'accompagne de nombreuses garanties procédurales permettant l'établissement d'une conciliation efficace et équilibrée entre la prévention et la répression des troubles à l'ordre public, d'une part, et la sauvegarde des libertés publiques, au premier chef la liberté d'association, d'autre part. Ainsi, une mesure administrative de dissolution d'association ou de groupement de fait doit être solidement motivée, proportionnée et faire l'objet d'une procédure contradictoire³⁶. Elle est susceptible de recours devant le juge administratif.
120. S'agissant de la proportionnalité de la mesure, les mesures de dissolution sont, au même titre que toute mesure de police administrative, soumises préalablement à leur édicition à un triple contrôle de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité.
121. S'agissant du respect du contradictoire, une mesure de dissolution administrative nécessite la mise en œuvre préalable de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Cette dernière se concrétise par l'envoi d'une lettre adressée aux responsables de l'association ou du groupement de fait les informant :
- (i) du projet du Gouvernement de dissoudre leur organisation en application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - (ii) des motifs de cette décision ;
 - (iii) de leur possibilité de faire valoir leurs observations dans un délai raisonnable et suffisant pour leur permettre de préparer leur défense³⁷. Cette lettre doit, en outre, préciser que les intéressés peuvent faire valoir leurs observations à l'oral ou à l'écrit, par le biais d'un avocat ou non³⁸.
122. L'administration ne peut adopter la mesure envisagée qu'après avoir pris connaissance des observations et des différents moyens de défense invoqués par les intéressés. La mesure de dissolution administrative est ainsi soumise à l'exigence du respect des droits de la défense et du droit au procès équitable, dont le contradictoire constitue une composante.
123. S'agissant enfin des possibilités de recours, une mesure administrative de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait est susceptible de plusieurs types de recours. Elle peut tout d'abord faire l'objet d'un recours administratif. En effet, à l'instar de toute décision administrative, un décret de dissolution d'une association ou d'un

³⁶ CE, 25 juillet 2008, *Association nouvelle des Boulogne Boys*, n° 315723.

³⁷ CE, 31 octobre 1984, *F.A.N.E.*, n° 28070.

³⁸ CE, 23 février 2011, *M. Ahcène Bouaffou*, n° 313965.

groupement de fait peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux. Une décision administrative de dissolution est en effet susceptible de recours contentieux devant le Conseil d'État, tant en référé – notamment en référé-liberté s'agissant de l'atteinte à la liberté fondamentale d'association et sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative – qu'au moyen d'un recours en annulation.

124. La constitutionnalité des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure a été confirmée par le Conseil d'État dans le cadre d'un recours contentieux exercé à l'encontre d'une mesure de dissolution³⁹.
125. Après avoir constaté que l'article L.212-1 du code de la sécurité intérieure était issu d'une ordonnance qui, non encore ratifiée, présentait un caractère réglementaire, le juge administratif a considéré qu'« *eu égard aux motifs susceptibles de conduire, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, au prononcé de la dissolution d'associations ou de groupements de fait* », cette disposition répond « *à la nécessité de sauvegarder l'ordre public, compte tenu de la gravité des troubles qui sont susceptibles de être portés par les associations et groupements visés par ces dispositions* ». Il a alors estimé que le Gouvernement avait opéré, dans le cadre de l'article 38 de la Constitution et au regard du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté d'association, « *la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré* » et, qu'ainsi, « *les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ne portent pas une atteinte excessive au principe de la liberté d'association*⁴⁰ ».
126. La liberté d'association constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République, reconnu comme tel depuis la décision du Conseil constitutionnel n° 71-44 DC du 16 juillet 1971. Le Conseil constitutionnel a rappelé dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que « *les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire*⁴¹ ».
127. Le Conseil d'Etat a, lui aussi, consacré la liberté d'association au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République⁴². En outre, la liberté d'association

³⁹ CE, 30 juillet 2014, *Association « Envie de rêver » et autres*, n° 370306.

⁴⁰ CE, 30 juillet 2014, *Association « Envie de rêver » et autres*, n° 370306, point 5.

⁴¹ Cons. const., n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011 et n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010.

⁴² CE, 11 juillet 1956, *Amicale des Annamites de Paris*.

fait partie des libertés fondamentales invocables en référé-liberté au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative⁴³.

128. Pour autant, le Conseil d'Etat admet des restrictions au principe de liberté d'association selon les critères d'évaluation constants des mesures de police administrative issus de sa jurisprudence. Ainsi, une dissolution administrative d'association ou de groupement de fait doit être strictement nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi⁴⁴.
129. La jurisprudence conjointe du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État concourt à l'établissement d'un cadre constitutionnel équilibré, admettant le principe de la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait, pour peu qu'elle soit justifiée par des motifs ayant trait aux préventions des atteintes à l'ordre public ou à la sécurité publique, qu'elle soit proportionnée, et qu'elle ne constitue pas une atteinte excessive à la liberté d'association. Les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure s'inscrivent pleinement dans ce cadre.
130. Enfin, le cadre légal applicable aux mesures de dissolution administrative tient compte des obligations internationales de la France, notamment la CESDH.
131. La CESDH protège à la fois la liberté d'opinion et d'expression, en son article 10, et la liberté de réunion et d'association, en son article 11. La CESDH admet que ces libertés puissent être soumises à certaines restrictions, dans la mesure où celles-ci seraient prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.
132. La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») considère que les libertés d'expression et de réunion admettent des restrictions au moyen de :
 - (i) de sanctions pénales⁴⁵ ;
 - (ii) de la dissolution d'association ⁴⁶;
 - (iii) de l'interdiction des activités de l'association et de la confiscation de ses actifs⁴⁷.
133. La CEDH n'admet la dissolution d'une association que si cette mesure répond à un besoin social impérieux. Pour vérifier le risque d'atteinte à l'ordre public, la CEDH s'attache aux éléments visant à démontrer la réalité et la gravité de la menace que représente l'association concernée pour la sauvegarde de l'ordre public.

⁴³ Voir par exemple, s'agissant d'une mesure de dissolution, CE, ord., 23 décembre 2016, *Association « Fraternité musulmane Sanâbil (Les Epis) »*, n° 406012.

⁴⁴ CE, 19 mai 1933, *Benjamin* ; CE, 26 décembre 2011, *Association pour la promotion de l'image et autres*.

⁴⁵ CEDH, 16 juillet 2009, *Féret c/ Belgique*, n° 15 615/07 ; CEDH, 2 août 2008, *Leroy c/ France*, n° 36 109/03.

⁴⁶ CEDH, 13 février 2003, *Parti de la Prospérité c/ Turquie*, n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98.

⁴⁷ CEDH, 19 juin 2012, *Hizb Ut-Tahrir et autres c/ Allemagne*, n° 31 098/08.

134. Le Conseil d'État juge qu'une dissolution administrative n'est pas contraire aux stipulations de l'article 11 de la CESDH lorsque cette restriction à l'exercice du droit d'association est justifiée par la gravité des dangers pour l'ordre et la sécurité publics⁴⁸.

2. Les raisons de la dissolution administrative des SLT

135. La décision du Gouvernement de dissoudre les SLT se fondait sur le fait que, dans le cadre d'actions visant à contester certains projets d'aménagement, dont la création de réserves de substitution, le groupement SLT avait organisé et appelé à une vingtaine d'actions avec des mots d'ordre sans ambiguïté quant aux dégradations à commettre, y compris par la violence et la confrontation avec les forces de l'ordre. Ces provocations avaient été systématiquement suivies d'effets lors des différentes actions de contestation organisées par les SLT, caractérisées le plus souvent par des destructions matérielles et des agressions physiques contre les forces de l'ordre et l'utilisation d'armes.
136. Ainsi à l'appel des SLT, lors de la manifestation des 25 et 26 mars 2023 à Sainte-Soline, 800 à 1000 militants, dont 400 à 500 équipés de masques à gaz, de cagoules et combinaisons, étaient porteurs d'armes et matériels dangereux (machettes, hachettes, battes, briques de ciment, mortiers d'artifice, cocktails Molotov, bombes incendiaires artisanales, disqueuses, chalumeau et bouteille de gaz). A l'occasion de cette manifestation, plus de quarante gendarmes ont été blessés.
137. Nonobstant l'enclenchement de la procédure de dissolution au mois de mars 2023, par la notification d'un courrier indiquant l'intention du Gouvernement d'engager cette procédure le 30 mars 2023, le groupement SLT avait persisté à appeler à des actions de contestation, qui se sont à nouveau traduites par des agissements violents. Ainsi, les 10 et 11 juin 2023, ce groupement a entrepris trois actions de destruction présentées comme du « désarmement » visant deux exploitations maraîchères et une usine de fabrication de béton. Les 17 et 18 juin 2023, le groupement a lancé des mots d'ordre invitant à faire obstruction, par tout moyen y compris violent, au chantier d'aménagement de la ligne de TGV Lyon Turin, dans le droit fil des actions précédentes. Nonobstant l'interdiction administrative de manifester confirmée par le tribunal administratif de Grenoble, le groupement a maintenu son appel, qui a rassemblé 3 200 personnes dont 200 à 300 militants radicaux. En dépit d'un important dispositif policier et d'une coopération avec les services de police italiens, des affrontements avec les forces de l'ordre ont eu lieu occasionnant des blessés parmi elles.
138. Enfin, le groupement envisage de nouvelles actions de mobilisation jusqu'au 21 septembre 2023, et a désigné parmi ses cibles des administrations ou services publics, appelant au désarmement d'infrastructures ou de projets consommateurs d'eau.

⁴⁸ CE, 17 novembre 2006, *Capo Chichi*, n° 296214 ; voir aussi CE, 26 janvier 2018, *Association Rahma de Torcy Marne-la-Vallée*, n° 412312 ou 26 janvier 2018, *Association Fraternité musulmane Sanâbil-Les Epis*, n° 407220.

139. Ces faits de dégradation confirment que la violence constitue un mode d'action parfaitement théorisé et assumé de la part du groupement SLT, quel que soit le lieu de la manifestation ou la cible visée.
140. Si les choix d'aménagement du territoire ou d'activités économiques peuvent légitimement faire débat au regard des objectifs de préservation de l'environnement, rien ne justifie en revanche les agissements, particulièrement nombreux et violents, auxquels appelle, provoque et participe le groupement SLT.
141. Le 11 août 2023, le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu la dissolution du groupement SLT, en attente du jugement sur le fond.

b) S'agissant des autres organisations de défense des droits de l'Homme et de l'environnement mentionnées par les titulaires de mandat

142. A la connaissance du Gouvernement, les autres organisations mentionnées par les titulaires de mandats – Alternatiba, SOS Méditerranée et la Ligue des droits de l'Homme – ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire à ce jour dans le cadre des événements précités.

IV. Sur le quatrième point :

« 4. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées suite aux allégations concernant l'usage excessif de la force lors de la manifestation du 25 mars 2023 à Sainte-Soline et préciser si les mesures adoptées par les forces de l'ordre pour protéger l'intégrité physique et morale des manifestants sont compatibles avec les obligations internationales de la France. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information et tout résultat d'enquête en relation avec les faits susmentionnés. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, telles que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives. »

143. La manifestation du 25 mars 2023 a donné lieu à des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre et provoqué la destruction par incendie de plusieurs véhicules de gendarmerie ainsi que de nombreux blessés. Le recensement précis des blessés a été rendu très difficile compte tenu, notamment, de l'absence de plainte systématique des personnes blessés, qu'elles souhaitent éviter tout lien avec l'institution judiciaire ou pour d'autres raisons, et de la difficulté à évaluer le lieu et l'origine des blessures. Ont pu être recensés 17 blessés parmi les manifestants, dont 4 graves.
144. A la connaissance du Gouvernement, quatre plaintes ont été déposées par des manifestants blessés au cours de ces événements. Ces plaintes ont été déposées pour tentative d'homicide volontaire, entrave volontaire à l'arrivée des secours, violation du secret professionnel et détournement d'informations contenues dans un fichier de leur finalité.

145. Le parquet de Niort a initialement ouvert plusieurs enquêtes en recherche des causes des blessures graves à l'origine de ces plaintes. Ces enquêtes, confiées à la section de recherches de Poitiers, avaient pour but de déterminer l'état de santé des personnes blessées et l'incapacité totale de travail résultant de ces lésions, les circonstances dans lesquelles ces blessures sont intervenues et leur origine, et les circonstances dans lesquelles les secours ont pu prendre en charge les différents blessés.
146. Fin mars 2023, le parquet de Niort s'est dessaisi des procédures concernant ces manifestants grièvement blessés au profit du parquet de Rennes. Le parquet de Rennes est en effet compétent en matière militaire, conformément l'article 697-1 du code de procédure pénale, et ainsi compétent pour connaître des infractions reprochées à des militaires de la gendarmerie nationale en opération de maintien de l'ordre sur le territoire national.
147. Le parquet de Rennes a ouvert une enquête du chef de violences par dépositaire de l'autorité publique suivie d'une incapacité totale de travail supérieure ou égale à huit jours et de non-assistance à personne en danger. Les investigations sont actuellement en cours.
148. Au 3 juillet 2023, l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) avait ouvert quatre enquêtes faisant suite aux quatre plaintes susmentionnées. Les enquêtes sont en cours.

V. Sur le cinquième point :

« 5. Veuillez préciser le protocole suivi par les forces de l'ordre pendant la manifestation du 25 mars 2023 à Sainte-Soline et le cadre légal sur l'usage des armes lors des opérations de maintien de l'ordre. Veuillez détailler les mesures prises pour éviter et prévenir les dommages aux manifestants et à tous les acteurs impliqués, y compris les stratégies visant à désamorcer les tensions. »

a) Le protocole suivi par les forces de l'ordre pendant la manifestation du 25 mars 2023 à Sainte-Soline

149. Le dispositif engagé par la gendarmerie nationale pour la manifestation du 25 mars 2023 à Sainte-Soline, sous les ordres d'un général de division, a été conçu conformément aux directives reçues afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, au mieux en prévenant les actes violents, au pire en les contenant, et de défendre les réserves de substitution de la région face à toute menace d'intrusion, d'occupation et de dégradation.
150. Une importante composante judiciaire a été déployée afin d'identifier les auteurs d'infraction pénale, et un dispositif de contrôle de zone a été mis en place par la gendarmerie nationale pendant plusieurs jours en amont de la manifestation, afin d'empêcher l'arrivée d'individus faisant l'objet de fiches de recherche et de saisir les armes que certains d'entre eux étaient susceptibles de transporter.

151. Une réunion préparatoire s'est tenue sous la direction de l'officier de gendarmerie endossant le rôle de chef de groupe opérationnel du maintien de l'ordre. Un rappel sur les règles d'engagement y a été fait, afin que celles-ci soient exécutées en stricte conformité avec le Schéma national de maintien de l'ordre. Il s'agissait de garantir que la force soit engagée de manière strictement légitime dans le cadre d'action, soit après l'énoncé et la réitération des sommations réalisées par une autorité de gendarmerie dûment désignée par l'autorité préfectorale.
152. Concernant les forces mobilisées, 3 200 gendarmes et policiers ont été engagés du 24 au 26 mars dans le cadre de cette mobilisation, dont 3 000 gendarmes sur le secteur de Sainte-Soline. Ont ainsi été mobilisés vingt escadrons de gendarmerie mobile, neuf hélicoptères, quatre véhicules blindés à roues, quatre engins lanceurs d'eau, un peloton motorisé d'intervention et d'interposition équipé de quads et quatre pelotons héliportables, un poste de commandement complet, ainsi que 100 enquêteurs judiciaires de l'avant.
153. Le Gouvernement précise que l'emploi de quads constitue un dispositif d'intervention adapté au milieu rural, car il permet d'assurer une mobilité tout-terrain afin d'intervenir rapidement auprès de groupes qui commettraient des exactions.
154. Par ailleurs, la section de moyens spécialisés de Cenon (33), composée de 18 agents et placée sous le commandement d'un Major, a été mise à disposition du chef de groupe opérationnel du maintien de l'ordre. Positionnée sur le secteur Ouest, la section de moyens spécialisés était appuyée par deux escadrons de gendarmerie. Elle a été implantée de 9h45 à 18h05 et n'a pas changé de position. Elle a eu pour mission de maintenir à distance de nombreux manifestants agressifs, lesquels étaient armés de projectiles et projetaient des roulements à billes au moyen de frondes.
155. Conformément aux règles applicables – notamment la règle de l'énoncé et de la réitération des sommations – les personnels de la section de moyens spécialisés ont travaillé majoritairement au moyen de jets d'eau directs, dirigés dans les bâches et banderoles renforcées qui avaient été érigées par de nombreux groupes de black block. Ces jets d'eau ont permis de protéger l'intervention des pelotons d'escadrons de gendarmerie mobile. Les jets d'eau directs réalisés par la section de moyens spécialisés sont strictement limités à 12 bars de pression. En aucun cas ces jets ne sont réalisés de manière discriminante contre une seule et même personne. L'objectif est de faire lâcher leurs banderoles aux personnes concernées et de préserver la philosophie du « maintien à distance ». L'efficacité d'un jet direct à 12 bars est limitée à une distance de 20 mètres environ, et se trouve atténuée en cas de vent, comme cela a pu être le cas lors de la manifestation du 25 mars 2023 à Sainte-Soline.
156. Ce jour-là, les sommations requises ont été énoncées et réitérées à 12h30, garantissant ainsi le respect du cadre d'action par les personnels. Compte tenu du caractère continu des actes violents auxquels les personnels ont ensuite dû faire face tout au long de la journée d'engagement, ces sommations n'ont pas eu à être réitérées.

b) Le cadre légal sur l'usage de la force lors des opérations de maintien de l'ordre

157. La France a fait évoluer ses méthodes de maintien de l'ordre dans le cadre du Schéma national de maintien de l'ordre (SNMO) publié en 2021. Celui-ci tient compte de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 10 juin 2021, qui avait annulé certains points du schéma précédent de maintien de l'ordre, et des recommandations de la commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l'ordre (dite « commission Delarue »).
158. Ainsi, la doctrine actuelle de maintien de l'ordre repose sur trois piliers fondamentaux.
- (i) l'usage collectif de forces spécialisées : les unités chargées du maintien de l'ordre sont spécialisées et organisées sur un mode hiérarchisé. L'encadrement permet de dépersonnaliser la confrontation, de proportionner la riposte, et donc d'éviter de possibles excès ;
 - (ii) le maintien à distance dans une posture dissuasive : le but est d'éviter le contact physique entre les forces de l'ordre et les manifestants qui peut engendrer confusion, violence et blessures ;
 - (iii) l'usage de la force proportionné et gradué : l'usage de la force ne doit être réservé qu'à des situations exceptionnelles où la simple dissuasion n'a pas été suffisante. En toutes circonstances, il doit répondre aux exigences de gradation d'usage de la force, de nécessité et de proportionnalité, conditions cumulatives à son emploi (conformément à l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure). Le discernement et la désescalade sont donc fondamentaux afin d'éviter que les troubles ne s'aggravent et permettre que l'on revienne à une situation calme.
159. Cette doctrine de maintien de l'ordre est axée sur :
- (i) la protection des manifestants, tout en sanctionnant judiciairement les auteurs de violence ;
 - (ii) la déontologie (port de l'uniforme, marquage visible du nom de l'unité, rappel du port du numéro d'identification individuelle) ;
 - (iii) l'encadrement des armes de force intermédiaire (superviseur auprès de tout tireur de lanceur de balles) ;
 - (iv) l'équilibre entre « liberté de manifester et de s'exprimer » et « protection de nos concitoyens et des biens » en assurant une communication avec les manifestants (équipes de liaisons et d'information, formées et identifiables – brassard et chasuble bleu ciel) ; des sommations modernisées et plus claires pour les citoyens ; une clarification des chaînes de commandement et de décision ; et des outils plus agiles et adaptés pour faire face aux fauteurs de trouble et aux casseurs, avec une technique d'encercllement mieux encadrée ;

- (v) la formation renforcée des compagnies républicaines de sécurité (CRS), des escadrons de gendarmerie mobile (EGM) et celle des membres du corps préfectoral ; et
 - (vi) la place des journalistes au sein des manifestations et la garantie de leur sécurité physique lorsqu'un attroupement est dispersé afin d'assurer leur droit à poursuivre leur travail, leur accès aux informations diffusées par un référent qui leur est consacré à l'occasion des manifestations d'importance, sans obligation d'insignes distinctifs.
160. A la suite de la parution du nouveau SNMO le 15 décembre 2021, plusieurs rappels en lien avec le respect de la déontologie ont été effectués par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Ainsi, le 21 avril 2023, les principes déontologiques, en particulier le port du numéro d'identification individuel / Référentiel des Identités et de l'Organisation (RIO), l'utilisation systématique de la caméra-piéton lors des situations à risque, le respect de la gradation dans l'emploi de la force et du principe de proportionnalité dans l'usage des moyens à disposition ainsi que l'ensemble des obligations prévues par le code de déontologie de la police et de la gendarmerie ont été rappelés par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.
161. La période dite des « gilets jaunes » et l'enchaînement des journées nationales d'action du début d'année 2023 ont amené la Direction centrale des Compagnies républicaines de Sécurité (ci-après la « DCCRS ») à rappeler, conformément aux dispositions portées par le SNMO, l'impérieuse nécessité de veiller à l'identification spécifique des unités.
162. Outre la diffusion de télégrammes d'instructions et de rappel sur le port de bandes jaunes (identification spécifique CRS) sur le casque de maintien de l'ordre et le marquage dorsal (identification de la section et du groupe d'appartenance) au sein des unités de service de général CRS, une note DCCRS, portant notamment rappel sur le port du numéro d'identification individuel / Référentiel des Identités et de l'Organisation (RIO) a été diffusée le 20 avril 2023.
163. De surcroît, il a été réitéré, soit directement (notamment lors d'un séminaire des commandants d'unité le 2 mars 2023), soit par télégramme, la nécessité d'exploiter toutes les possibilités de créneaux de formation interne possibles afin d'améliorer le niveau général des unités.
164. En complément de ces instructions, la DCCRS s'est efforcée de maintenir un maximum de formations collectives malgré la forte demande de mobilisation de forces pendant les différentes journées nationales d'action.

VI. Sur le sixième point :

« 6. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le gouvernement français pour permettre aux défenseurs des droits humains d'exercer leurs

droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression dans le pays. »

165. Le Gouvernement français est particulièrement attaché à la liberté de réunion et d'association et à la liberté d'expression, de valeur constitutionnelle.
166. La France a une tradition de liberté d'expression et de réunion pacifique, qui sont garanties par la Constitution de 1958 comme par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales. La France cultive une longue tradition de manifestations permettant la libre expression dans l'espace public des revendications et opinions les plus diverses, qui sont d'ailleurs le plus souvent en opposition aux décisions prises par les pouvoirs exécutif et législatif en place. Le droit de manifester est par ailleurs reconnu dans la jurisprudence.
167. La France est partie au protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, autorisant devant le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies les communications de particuliers s'estimant victimes d'une violation des droits reconnus dans le Pacte. En outre, la France participe à la plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, qui permet aux organisations qui en sont partenaires de recenser tous les signalements d'attaques contre des journalistes dans les États membres du Conseil de l'Europe, auxquels les autorités françaises formulent des réponses.
168. La France compte par ailleurs parmi les dix premiers pays de l'Union européenne à s'être dotés d'un texte protégeant les lanceurs d'alerte. L'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « loi Sapin II ») prévoit en effet qu'un lanceur d'alerte est une *« personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance »*. Pour procéder à un tel signalement, la loi impose aux lanceurs d'alerte de respecter une certaine hiérarchie dans les canaux de signalement, d'abord internes puis externes. La loi prévoit toutefois une exception liée à l'existence d'un danger grave et imminent ou d'un risque de dommages irréversibles, qui permet de porter directement le signalement au canal externe et de le rendre public. Cette dernière hypothèse permettrait donc une application du dispositif aux révélations faites directement par voie de presse par un journaliste.
169. Les dispositions introduites par cette loi accordent aux lanceurs d'alerte une protection contre les représailles professionnelles et un allègement de la charge de la preuve. Les lanceurs d'alerte bénéficient aussi du régime d'irresponsabilité pénale dans le cas où le signalement a entraîné la violation d'un secret protégé. Par ailleurs, leur identité est tenue strictement confidentielle : le non-respect de l'obligation de confidentialité de leur identité est sanctionné pénalement, tout comme le fait de faire obstacle au signalement,

de quelque manière que ce soit. De plus, la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a étendu cette protection à certaines personnes qui leur sont liées.

170. Le Gouvernement prend également des mesures afin de protéger la capacité d'action des défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement partout dans le monde. Notamment, l'Agence française de développement soutient un projet de la Fédération internationale pour les droits humains visant à renforcer la protection des défenseurs les plus vulnérables dans une quarantaine de pays. Par ailleurs, l'Initiative Marianne pour les défenseurs des droits de l'Homme, lancée par le Président de la République en décembre 2021, vise à aider les défenseurs des droits de l'Homme dans leur combat, à l'étranger ou en les accueillant en France. Elle permet chaque année l'accueil et la mise en réseau d'une quinzaine de défenseurs des droits de l'Homme, qui s'investissent sur des sujets très variés (droits des personnes appartenant à des minorités, droits civils et politiques, droits des femmes, environnement, etc.).

Liste des pièces jointes

- Pièce n°1** - Tribunal correctionnel de Niort, jugement du 28 novembre 2022
- Pièce n°2** - Tribunal correctionnel de Niort, jugements du 28 novembre 2022
- Pièce n°3** - Tribunal correctionnel de Niort, jugement du 6 janvier 2023
- Pièce n°4** - Dépêche du 4 novembre 2020 relative à la lutte contre les atteintes commises à l'encontre des forces de l'ordre
- Pièce n°5** - TA Poitiers, juge des référés, ordonnance du 24 mars 2023, n°2300822
- Pièce n°6** - TA Poitiers, juge des référés, ordonnance du 24 mars 2023, n°2300818
- Pièce n°7** - TA Poitiers, juge des référés, ordonnance du 24 mars 2023, n°2300816
- Pièce n°8** - Protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon, 18 décembre 2018